



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MARCHÉ FOURNITURES ET SERVICES

Appel d'offres ouvert

(articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-2
et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Marché de prestations multi-services de nettoyage de locaux et de blanchisserie (2 lots) pour l'École Nationale de Police (ENP), le Centre de Rétention Administrative (CRA) et autres services du ministère de l'Intérieur situés dans l'enceinte du site de Rouen-Oissel (76)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) LOT 2 - Blanchisserie

LOT RESERVE aux entreprises adaptées
en application de l'article L2113-12 du CCP

Le présent CCAP comporte 14 pages dont celle-ci.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Objet du marché et inventaire des pièces.....	4
1.2 Lot réservé.....	4
1.3 Inventaires contradictoires.....	4
ARTICLE 2 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES PRESTATIONS	4
2.1 Description des prestations.....	5
2.2 Dépôt du linge sale.....	5
2.3 Cas de linge contaminé.....	5
2.4 Traitement de lavage.....	5
2.5 Produits lessiviels.....	6
2.6 Lieux d'exécution des prestations et transport des articles.....	6
2.7 Délais d'exécution de la prestation.....	6
ARTICLE 3 - PRESTATIONS POUR L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE (ENP)	7
3.1 Délais d'exécution et de livraison.....	7
3.2 Reconditionnement du linge.....	7
3.3 Descriptif du linge.....	8
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE (CRA)	8
4.1 Délais d'exécution et prise en charge du linge.....	8
4.2 Reconditionnement du linge.....	9
4.3 Composition du paquetage.....	9
4.4 Descriptif du linge.....	9
4.5 Périodicité du renouvellement.....	10
<i>Renouvellement, dégradations, disparitions et hygiène des pièces.....</i>	<i>10</i>
4.6 Vérification et admission des prestations.....	10
ARTICLE 5 - HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PLAN DE PRÉVENTION	11
5.1 Sécurité.....	11
ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLES DES PRESTATIONS	11
6.1 Responsabilité du titulaire.....	12
6.2 Suivi des prestations.....	12
6.3 Contrôles sur les traitements du linge (lavage).....	13
6.4 Contrôles sur la qualité du linge livré (post-lavage).....	13
6.5 Contrôle interne du titulaire.....	13
6.6 Contrôles mensuels.....	13

6.7 Contrôles inopinés.....	14
-----------------------------	----

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et inventaire des pièces

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des prestations d'enlèvement, blanchissage, nettoyage, séchage, repassage, conditionnement, emballage des effets d'habillement, literie et linge de toilettes de l'Ecole Nationale de Police (ENP), du Centre de Rétention Administrative (CRA), ainsi que des ateliers automobiles et immobiliers du SGAMI Ouest, situés :

**Quartier Faidherbe
BP N°11
76350 ROUEN-OISSEL**

Le titulaire assure le renouvellement des paquetages et leur transfert.

1.2 Lot réservé

Conformément aux articles L.2113-12 et L.2113-13 du code de la commande publique, ce lot sera réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail, ou à des établissements et services d'aide par le travail.

La structure attributaire adressera mensuellement un outil de reporting fourni par le facilitateur référent afin d'enregistrer les heures de travail effectuées en lien avec cette prestation (Cf. article 1.3.3 Lot n°2 – Blanchisserie passé sous forme de lot réservé).

1.3 Inventaires contradictoires

Un inventaire contradictoire initial sera réalisé entre un représentant des services et le titulaire. En conséquence, le titulaire est réputé avoir contrôlé les volumes et les niveaux d'usures de la literie et du linge de toilettes de l'ENP, du CRA et des ateliers automobiles et immobiliers du SGAMI Ouest. A l'issue du marché, l'intégralité des pièces confiées au titulaire sera récupérée et fera l'objet d'un inventaire contradictoire final, toujours en présence d'un représentant des services et du titulaire. Cet inventaire permettra de décompter le nombre de pièces manquantes ou anormalement usées, au terme de la prestation.

La date de l'inventaire sera définie dès la notification du marché. Celle de l'inventaire final sera définie, en accord avec le représentant des services et le titulaire, quelques jours avant la date de fin du marché.

La signature d'un procès-verbal entre les deux parties sera réalisée à l'issue des deux inventaires contradictoires.

ARTICLE 2 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES PRESTATIONS

Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du CCTP, les prescriptions légales et les réglementations en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail, et le code de la commande publique, etc.

Le titulaire doit fournir dans son mémoire technique la liste des matériels et produits proposés pour l'exécution de ses prestations.

Il devra également, pendant l'exécution du marché, fournir sur demande des services tous les renseignements demandés sur les modes de traitement du linge, les dosages employés, les matériels et matières premières utilisées.

2.1 Description des prestations

Les missions comprennent :

- La mise à disposition des réceptacles ;
- L'enlèvement du linge sale ;
- Le transport vers l'entrepôt du titulaire ;
- Le lavage et le nettoyage du linge (rinçage compris), le séchage et le repassage ;
- Le conditionnement ;
- La livraison sur site du linge propre.

Le titulaire devra respecter le planning, être en capacité de stocker tous les effets entre deux relèves, procéder en cas de nécessité à l'enlèvement du linge contaminé dans des sacs hydrosolubles et y apporter le traitement.

2.2 Dépôt du linge sale

Le linge sale ne doit pas présenter d'objets contondants tels que des objets coupants (vis, pointes, boulons, stylos). Ces objets peuvent endommager la chaîne de traitement de linge. Les articles présentant des défauts d'aspect sont écartés et feront l'objet d'un constat entre les représentants des services et du titulaire.

2.3 Cas de linge contaminé

La contamination peut être :

- Biologique : contamination virale (de type Covid-19) ;
- Parasitaire (linge infesté par la gale, etc.)

Le linge sale contaminé doit faire l'objet par les services d'une séparation (mise en sac hermétique, ou sacs hydrosolubles si la contamination présente un danger de prolifération) et d'une identification (mention de la contamination).

Le cas échéant, une attestation de non-prolifération peut-être fournie au titulaire.

Le titulaire doit mettre en œuvre un traitement garantissant une aseptisation des effets, par effet thermique et/ou l'utilisation de lessive antiseptique.

2.4 Traitement de lavage

Le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires et à respecter les normes en vigueur lors des différentes étapes du traitement du linge afin d'obtenir une propreté visuelle. Le titulaire est libre du choix des méthodes de traitement, il est pris en compte le code d'entretien du linge. Sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Il s'engage sur la :

- Destruction des micros-organismes (bactéricides, virucides et fongiques) ;
- Le maintien de la qualité des textiles (avec ou sans prélavages, respect des températures).
Les cycles de lavage doivent être étudiés afin d'assurer :
 - une élimination des salissures et une conservation des qualités du tissu (retrait, cassures, perte de coloris) ;
 - le dosage adéquat des produits ;

- des produits lessiviels garantissant le maintien d'un blanc éclatant et une usure réduite du linge ;
- la meilleure durée de vie possible au linge et le meilleur résultat au toucher et à l'odeur.

Dans tous les cas, les procédés choisis ne doivent endommager les effets. La finition doit avoir pour effet de redonner aux vêtements et au linge un effet propre et repassé.

Le titulaire doit fournir dans son mémoire cadre technique de réponse la liste des matériels et produits proposés pour l'exécution de ses prestations. Il devra également, pendant l'exécution du marché, fournir sur demande des services tous les renseignements demandés sur les modes de traitement du linge, les dosages employés, les matériels et matières premières utilisées.

2.5 Produits lessiviels

Les produits lessiviels seront de type bio-dégradables.

Le pouvoir adjudicateur exige l'utilisation de produits conformes à la réglementation en vigueur et souhaite qu'ils soient respectueux de l'environnement.

Le titulaire fournira, comme indiqué dans le CCAP, la liste exhaustive des produits proposés pour l'exécution des prestations.

L'utilisation de produits (Ecolabel ou équivalent) est demandée pour l'ensemble de la prestation (toutes entités). Toutefois, afin de respecter son obligation de résultat, le titulaire est autorisé à utiliser de façon ponctuelle des produits ne bénéficiant pas d'écocertification.

Dans son offre, le titulaire s'engage sur une liste de produits écoresponsables utilisés pour l'exécution des prestations ainsi que leur fiche toxicologique et de fiche de données de sécurité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prélever des échantillons, sans préavis au titulaire. Ce dernier supportera les frais d'analyses s'il est établi que les prestations n'ont pas été respectées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire, sans délai, les produits dont l'utilisation est susceptible de compromettre la sécurité ou la santé des usagers, de provoquer des dégradations aux linges ou une atteinte à l'environnement.

Tout produit rejeté sera retiré immédiatement et remplacé par le titulaire à ses frais.

2.6 Lieux d'exécution des prestations et transport des articles

Les prestations sont obligatoirement exécutées dans les locaux de la société du titulaire.

Le transport des articles entre le lieu d'enlèvement et le lieu de traitement est assuré par le titulaire. Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de protéger les articles de toutes dégradations au cours du transport. Le prestataire est en charge des réceptacles. Il en assure à sa charge, la fourniture et l'entretien.

2.7 Délais d'exécution de la prestation

Le titulaire devra faire face à toutes demandes des services. Une réactivité sera demandée en fonction des besoins opérationnels des services. Les services mettront en place un suivi relatif à l'enlèvement et à la restitution des effets.

L'exécution des prestations ne devra pas perturber le fonctionnement des services.

Pour chaque entité (ou bâtiment), les services se réservent, si les nécessités du service l'exigent, de prescrire que les prestations commencent plus tôt ou plus tard en fonction des horaires d'interventions déterminées. Les services se réservent la possibilité, en cours de marché, de ne plus accepter sur le site un agent (comportement inacceptable, horaires non respectés, prestations de

mauvaises qualité, etc.)

Le titulaire doit s'assurer de la continuité du service fait. En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter les prestations dues au titre du marché, le titulaire s'engage à les faire réaliser à ses frais par une autre société. Le prestataire devra engager les moyens humains nécessaires et suffisante à l'exécution des prestations.

À défaut d'action de sa part, le pouvoir adjudicateur pourra y pourvoir par tout moyen qu'il jugera utile pour fournir une prestation similaire à celle fournie par le titulaire, aux frais, risques et périls du titulaire et en engageant la responsabilité de celui-ci.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tout moyen. Leur montant pourra notamment être retenu sur les factures restant dues au titulaire.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS POUR L'ECOLE NATIONALE DE POLICE (ENP)

Le présent marché a pour objet d'assurer l'ensemble des tâches garantissant la prestation de nettoyage du linge de nuit et de toilette utilisé par les élèves et stagiaires hébergés de l'ENP de Rouen-Oissel.

3.1 Délais d'exécution et de livraison

Le linge de l'ENP Rouen-Oissel n'est pas un linge marqué.

Le titulaire dispose d'une semaine (délai indicatif et modifiable) pour exécuter le nettoyage du linge entre sa prise en charge et sa livraison. Les horaires seront déterminés en accord avec le(s) responsable(s) de l'ENP et le titulaire.

Selon l'activité et son plan de charge de manière ponctuelle et exceptionnelle le pouvoir adjudicateur et les services se réservent le droit de décaler, supprimer ou rajouter des passages de prestations supplémentaires. Cette action doit se réaliser en accord avec les parties concernées.

Un employé du titulaire prend en charge, une à deux fois par semaine aux jours fixés par le directeur de la structure, le linge sale préparé par les agents de l'unité d'hébergement.

Le linge sale est trié, compté et conditionné par ces derniers dans des sacs fournis par le titulaire du marché. Un bon d'enlèvement est établi par le service hébergement et remis à chaque passage de la société titulaire pour prise en compte.

L'employé du titulaire se présente à l'unité d'hébergement, prend connaissance du décompte opéré par les agents de cette unité, procède à un recomptage, et transporte les sacs dans son véhicule de livraison jusqu'au lieu de traitement.

3.2 Reconditionnement du linge

Le linge groupé, plié et repassé sera reconditionné individuellement sous film plastique à l'issue du traitement. Il est ensuite compté et reconditionné dans des paquets de linges de même nature les protégeant de toutes salissures pendant le transport.

Le linge est livré à l'ENP le même jour que l'enlèvement du linge et donne lieu à l'établissement d'un bon de livraison. Ce bon indique pour chaque type de pièce de linge la quantité de linge sale prise en charge et la quantité de linge propre livrée. Ce bon est présenté à l'unité d'hébergement qui le contrôle et le signe.

3.3 Descriptif du linge

Le linge à nettoyer comporte les pièces listées dans le Bordereau des prix unitaire (BPU) du lot 2.

Infos complémentaires :

- un lot « paquetage » comprenant deux draps (plat et housse) et une taie d'oreiller est remis aux stagiaires hébergés à l'ENP. Ce lot est renouvelé toutes les semaines jusqu'au départ de ces personnes.
- Pour l'ENP, les couvertures sont nettoyées semestriellement.

La quantité estimative annuelle des effets à traiter est donnée au BPU pour la partie « détail quantitatif estimatif (DQE) ».

Les quantités et montants annuels afférents sont uniquement destinés à l'analyse des offres et ne sont pas contractuels. Seule la partie « BPU » est contractuelle.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE (CRA)

Le CRA a un fonctionnement de 7 jours/7 et 365 jours/an (du lundi au dimanche), jours fériés inclus. La prestation concerne une population de 72 personnes maximum (53 hommes + 10 femmes + 9 familles).

Contraintes de sécurité :

Les employés de la société du titulaire doivent se conformer aux exigences des policiers chargés de la sécurité du CRA afin de prévenir tout risque d'évasion des personnes retenues ou d'agression. Les employés du titulaire, compte tenu des contraintes de fonctionnement du centre énoncées précédemment, s'organisent pour réaliser les prestations demandées. Les horaires d'interventions sont définis avec le chef du CRA en fonction des contraintes de circulation dans les différents locaux du centre.

L'exécution des prestations ne doit pas perturber le fonctionnement du centre de rétention administrative. Le nettoyage des effets personnels des retenus intervient aussi souvent qu'il est nécessaire compte tenu des demandes de ces personnes. Le titulaire doit cependant tenir compte dans l'exécution de ses prestations du faible volume de linge dont disposent les personnes retenues lors de leur arrivée au centre. Le rythme de cette prestation est déterminé par le chef du CRA après avis du titulaire.

4.1 Délais d'exécution et prise en charge du linge

Le linge du CRA est un linge marqué. Le titulaire dispose d'une semaine pour exécuter le nettoyage du linge entre sa prise en charge et sa livraison. Un employé du titulaire prend en charge, une à deux fois par semaine aux jours fixés par le chef du CRA, le linge sale préparé par les employés de la société titulaire du marché de nettoyage.

Le linge sale est trié, compté et conditionné par les employés de la société titulaire du marché. Ces sacs sont fournis par le titulaire. Ces sacs sont ensuite disposés sur des chariots métalliques de transport.

Sur ces chariots est fixé un bon d'enlèvement établi par les employés de la société titulaire, visé et contrôlé par le CRA. Les chariots sont transportés dans le véhicule du titulaire jusqu'au lieu de traitement.

Le linge est traité soit en milieu aqueux détergent, soit en milieu solvant. Pour permettre ce traitement, il est pris en compte le code d'entretien du linge. Le choix de l'une ou de l'autre option doit assurer la meilleure durée de vie possible au linge et le meilleur résultat au toucher et à l'odeur. Le linge sera reconditionné sous film plastique à l'issue du traitement.

4.2 Reconditionnement du linge

Le linge est groupé, plié et au besoin repassé. Il est ensuite compté et reconditionné dans des paquets de linges de même nature les protégeant de toutes salissures pendant le transport.

4.3 Composition du paquetage

Le titulaire viendra collecter les sacs de linge sale préparés par le titulaire du lot nettoyage des locaux. La prestation a pour objet la fourniture de paquetages de couchage, serviettes, et gants de toilette jetables et leur distribution, le lavage et le séchage du linge en machine et la restitution des paquetages.

Le titulaire assure également, lors du renouvellement des paquetages, la collecte du linge sale et son transfert.

En ce qui a trait au ramassage et au lavage du linge personnel, qui peut être évalué à plus ou moins 3kg par semaine et par retenus, ils sont définis en accord avec le chef de centre ou son représentant.

Le titulaire, en accord avec le chef de centre ou de son représentant, s'assure des quantités de linge propre à livrer nécessaires au bon fonctionnement du centre de rétention et de la collecte du linge sale.

4.4 Descriptif du linge

Se reporter aux dispositions de l'article 3.3 du présent CCTP sauf infos complémentaires ci-dessous.

Infos complémentaires :

- Couverture traitement non feu permanent : préconisations : lavable à 90°
- Oreiller : poids 450g, préconisations : lavable à 90°, pas plus de 2g de chlore
- Le paquetage de couchage est composé, pour un matelas d'une dimension de 70 x 190cm, d'une housse de matelas, des draps du dessus et du dessous et d'une couverture, auquel il faut ajouter une serviette de bain, une serviette de toilette, ainsi qu'un gant de toilette jetable à usage unique, il est attribué à chaque nouvel arrivant. Par ailleurs, sur demande du chef de centre ou de la personne qu'il a désignée.

A titre indicatif, un lot comprenant deux draps, une taie d'oreiller, une protection alèse, un drap de bain, une serviette de toilette, un gant de toilette, un oreiller et une couverture est remis à chaque personne arrivant au CRA. Ce lot est renouvelé toutes les semaines, sauf pour les couvertures et les oreillers.

Afin de répondre aux différents besoins, le stock de paquetages entreposé dans le local linge propre du centre de rétention administrative doit être suffisant pour permettre au titulaire d'assurer un bon déroulement de la prestation. En aucun cas, le titulaire ne doit être en rupture de stock.

4.5 Périodicité du renouvellement

Pour la housse de matelas, les draps, les serviettes de toilette et gants de toilette, la périodicité de renouvellement est de deux fois par semaine pour le même retenu et le jour de son départ définitif. Pour les retenus dont la durée de rétention n'excède pas 5 jours, le paquetage n'est pas renouvelé.

Pour les couvertures, le renouvellement a lieu après chaque départ définitif du retenu.

En tout état de cause, le titulaire s'informe auprès du chef de centre ou de son représentant de la durée moyenne du séjour du retenu au centre quand elle peut être connue.

Renouvellement, dégradations, disparitions et hygiène des pièces

- Le titulaire s'engage à renouveler les pièces usées, détériorées ou perdues du stock.
- Les pièces perdues ou détériorées font l'objet d'une facturation mensuelle distincte.
- Le titulaire doit prévoir l'enlèvement et la désinfection des paquetages contaminés par des retenus atteints de maladies contagieuses (voir article 2.3 - Cas de linge contaminé)

4.6 Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérifications sont les suivantes :

- Contrôle quantitatif ;
- Contrôle d'hygiène ;
- Contrôle de salubrité.

Le titulaire ouvre un registre sur lequel sont notés chaque jour le nombre de paquetages distribués et les dégradations et disparitions, il y fait apparaître également le nombre de lessives effectuées, ainsi que les éventuelles observations sur le déroulement des prestations, ce registre est présenté chaque jour au chef de centre ou à son représentant pour la validation des prestations.

La décision d'admission, ajournement, réfaction ou rejet sera prise par chaque entité selon les dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

A titre informatif pour le titulaire, ci-après, quelques exemples de mesures qui pourront être prises selon les cas par le responsable public :

- Les articles dont le lavage et le nettoyage est jugé insuffisant, rendus humides doivent faire l'objet d'un nouveau traitement aux frais du prestataire ;
- En cas d'un mauvais aspect de repassage, les articles doivent faire l'objet d'un nouveau traitement aux frais du prestataire ;
- En cas de rinçage non effectué correctement, l'effet doit être traité aux frais du titulaire ;
- En cas de changement de coloration, le titulaire est tenu de rembourser la valeur des effets détériorés sur la base de vêtements neufs ;
- En cas de perte ou de détérioration des effets ou des matières, le titulaire est tenu de rembourser sur la base d'une valeur à neuf ;
- En cas de dégradation chimique des articles traités et si celle-ci est imputable à l'emploi de produits détergents ou solvants ne répondant pas aux exigences de l'article, ou à un cycle de lavage ou de nettoyage non approprié à l'article, le prestataire est tenu de rembourser les articles dégradés sur la base d'une indemnité correspondant au prix de la valeur à neuf de l'article ;
- En cas de non-respect du conditionnement, le titulaire est tenu de reconditionner le linge conformément aux attentes et à ses frais.

ARTICLE 5 - HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PLAN DE PRÉVENTION

5.1 Sécurité

Le titulaire instruit son personnel aux règles de sécurité du travail tant générales que particulières et veille à les faire respecter. Le titulaire du lot doit fournir l'équipement de protection individuelle à son personnel lorsque l'exécution d'une tâche le nécessite.

Les matériels et équipements fournis et utilisés par le titulaire doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur en matière d'hygiène et sécurité ainsi qu'aux caractéristiques de l'alimentation électrique existante.

Le chef d'équipe peut interdire les matériels dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations ou de compromettre la sécurité, sans que le titulaire puisse en demander dédommagement.

Le titulaire doit présenter dans le cadre de réponse technique (CRT) la liste des produits proposés pour l'exécution des prestations et destinés à être utilisés sur les sites.

Les fiches techniques et de sécurité de tous les produits utilisés sont communiquées ultérieurement aux différents responsables de site.

Les produits utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur et respectueux de l'environnement. Au cours du marché, la personne publique se réserve le droit de faire vérifier dans un laboratoire de son choix les produits utilisés et d'interdire les produits dont l'utilisation serait susceptible de compromettre la sécurité des personnels ou de provoquer des dégradations. Aucun matériel ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention.

Un projet de plan de prévention écrit est établi par le titulaire et soumis à validation des services. Il fera préalablement l'objet d'une inspection commune.

Le plan de prévention doit prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par l'administration et comporter des dispositions dans les domaines suivants :

- Les instructions à donner aux salariés ;
- L'organisation des secours ;
- Les visites périodiques.

Le titulaire a la charge d'établir le projet de plan de prévention qu'il communiquera dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du lot du marché et avant toute intervention du titulaire sur le site. Le titulaire a l'obligation d'informer ses salariés des consignes spécifiques et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention, ils doivent être informés des zones dangereuses ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes). Les dispositifs de protection collective et individuelle ainsi que les accès de secours leur sont communiqués. Le titulaire est tenu d'informer les services de tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations du présent marché. Le plan de prévention est mis à jour par le titulaire au fur et à mesure de la prise en compte de nouvelles installations et des évolutions des risques au cours de l'exécution du marché et soumis aux services. Les sous-traitants désignés par le titulaire seront tenus aux mêmes obligations.

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLES DES PRESTATIONS

Le présent contrat est un contrat à obligation de résultat. Les prestations sont exécutées en tenant compte de la nature et composition du linge ainsi que des périodicités de celles-ci.

L'obligation de résultat signifie que le titulaire doit enlever, rendre les articles dans leur intégralité, dans les différents lieux, sans détérioration, directement utilisables et conformes aux résultats attendus et délais cités dans le présent CCTP.

Le pouvoir adjudicateur rappelle au titulaire son obligation de résultat.

Afin de s'assurer du respect des termes du marché, le titulaire est tenu de :

- Désigner un correspondant unique auprès des services ;
- Assurer le suivi et le contrôle réguliers de la qualité des prestations ;
- Fournir des comptes rendus de contrôle précis et régulier. La périodicité sera définie avec les responsables des sites ;
- Formuler des propositions concrètes et rapides afin de corriger toute anomalie survenant dans l'exécution des prestations.

Chaque responsable de site doit disposer d'un seul interlocuteur, représentant le titulaire.

Cet interlocuteur doit organiser, contrôler l'exécution des prestations et proposer des solutions en cas de difficultés pour l'exécution. Son remplacement en cas d'absence doit être impérativement prévu.

6.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire doit présenter, avant le début de l'exécution du contrat et tous les ans, un certificat d'assurance couvrant les dommages qui pourraient naître par suite de la mauvaise exécution de ses prestations.

La responsabilité du titulaire ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage provient d'une mauvaise information du titulaire ;
- Les anomalies après traitement ne sont pas imputables au traitement (tâches tenaces ou dégradations du tissu avant traitement par exemple) ;
- Si la fabrication ou la conception du produit le rend inapte à l'entretien.

Dans tous les autres cas, la responsabilité du titulaire est engagée lorsque les effets présentés ne correspondent pas au niveau de qualité requis. Le titulaire les lave à nouveau, à ses frais. Se reporter à l'article 4.6 - Vérification et admission des prestations)

Les prestations sont effectuées dans le strict respect des règles de sécurité inhérentes au fonctionnement des services. Dans le respect de ces prescriptions, ces prestations sont effectuées dans les conditions exposées par le titulaire dans son mémoire technique.

6.2 Suivi des prestations

Le titulaire propose des modalités de suivi des prestations, par exemple, un cahier de liaison pourra être ouvert et mis à disposition sur chaque entité. Son emplacement serait à définir en concertation avec le responsable de chaque entité.

À travers le cahier de liaison ou tout autre modalité qui serait proposée par le titulaire et compatible avec l'organisation et les contraintes de chaque entité, il conviendra de :

- Vérifier que les prestations courantes et les prestations périodiques ont été réalisées conformément au cahier des charges ;
- Noter les actions curatives mises en place pour remédier aux dysfonctionnements signalés par le responsable de site.

6.3 Contrôles sur les traitements du linge (lavage)

Les responsables de site auront libre accès aux locaux du titulaire pendant l'exécution du présent marché. Ils pourront faire procéder pour contrôle à des prélèvements d'échantillons de produits de bain ou d'eau d'alimentation des machines à laver ou à nettoyer du titulaire.

Ils pourront accéder à tous les livres retraçant l'historique des traitements effectués par le titulaire. Le linge en cours de traitement doit pouvoir, à tout moment et quel que soit son état, être présenté sur demande aux responsables de site.

Ces contrôles doivent permettre de faire procéder à des essais en laboratoire portant sur le contrôle du pH, la recherche des oxydants, la qualité du dernier bain de rinçage, la neutralisation de l'eau de javel, la teneur de l'eau dans les solvants, et la qualité hygiénique des effets.

Des contrôles peuvent être effectués par les responsables de site sur le linge livré par le titulaire.

6.4 Contrôles sur la qualité du linge livré (post-lavage)

Ces contrôles portent sur la qualité de linge livré, sur le respect des délais de livraison et sur la qualité du traitement apporté après lavage. Ils donnent lieu à un rapport qui est transmis aux responsables de site.

Ceux-ci prennent en cas de mauvais résultats les mesures correctives pour parvenir au niveau de résultat attendu pour cette prestation.

Le contrôle sur les quantités est opéré par comptage de l'ensemble de la livraison. En cas d'erreur répétée sur les quantités prétendument livrées et les quantités réellement livrées, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Un contrôle sur le respect des échéances de livraison peut être opéré.

En cas de non-respect répété de ces délais, des pénalités pourront être appliquées.

Ce montant sera précompté sur les factures.

6.5 Contrôle interne du titulaire

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la qualité des prestations.

A cette fin, il met en place un dispositif de contrôle interne qui lui permet d'assurer une prestation de qualité, conformément à ses engagements décrits dans le cadre de réponse technique remis à l'appui de son offre.

La fréquence des contrôles internes doit être suffisante pour assurer, sur l'ensemble des sites, le respect de l'obligation de résultat. Le titulaire fournit au responsable de site les comptes-rendus ou les relevés résultant de cet autocontrôle.

6.6 Contrôles mensuels

Le résultat des actions de blanchissage définies dans le présent CCTP est apprécié au cours de contrôles contradictoires effectués par un représentant du titulaire et les services. Une fiche de compte rendu sera établie et signée par les deux parties. En fonction des résultats de ce contrôle et des explications recueillies, la prestation peut être ajournée ou admise avec réfections, tel qu'indiqué à l'article pénalité du CCAP. Entre deux contrôles mensuels, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'opérer tout contrôle à sa convenance, soit de son propre chef, soit à la demande du service bénéficiaire.

6.7 Contrôles inopinés

Les opérations de contrôles inopinés ont pour but de constater la correspondance des prestations fournies avec les spécifications du marché tant qualitativement que quantitativement.

Lorsqu'un dysfonctionnement sur la qualité de service est signalé par un des responsables de site, le titulaire doit y remédier dans le délai auquel il s'est engagé dans son mémoire technique. Des contrôles ponctuels et contradictoires peuvent être effectués en présence du représentant du titulaire et du pouvoir adjudicateur. En fonction des résultats de ce contrôle et des explications recueillies, la prestation peut être ajournée ou admise avec réfections, tel qu'indiqué à l'article pénalité du CCAP. Lorsque des manquements répétés dans la qualité des prestations sont constatés, la personne publique peut diligenter un contrôle contradictoire.